

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/390

7 mai 2003

(03-2443)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA GRIPPE AVIAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES DES CE

Déclaration des Communautés européennes à la réunion des 2 et 3 avril 2003

Pays-Bas

1. Depuis le 28 février de cette année, plusieurs flambées de grippe aviaire ont été observées dans le centre des Pays-Bas. Dans la région touchée, dénommée la vallée de la Gueldre, se trouve une population avicole très dense. Dès l'apparition de l'épidémie, les autorités néerlandaises ont immédiatement mis en place des mesures de protection rigoureuses, qui ont été renforcées juridiquement par les Communautés européennes ainsi que le prévoit la Directive 92/40/CEE. Ces mesures comprennent l'arrêt de tout transport de volailles vivantes et d'œufs à couver sur tout le territoire du pays et l'interdiction d'expédier des volailles vivantes ou des œufs à couver depuis l'ensemble du territoire des Pays-Bas vers d'autres États membres des CE et les pays tiers.

2. Par la suite, le 31 mars, 146 exploitations avicoles ont confirmé l'existence de foyers de la maladie, et il y a de fortes suspicions concernant 36 autres élevages. Sur ces 182 exploitations, 179 se trouvent dans la zone de surveillance de la vallée de la Gueldre, et trois dans celle qui a récemment été créée à Beneden-Leeuwen (au sud de la vallée de la Gueldre, de l'autre côté du Rhin). Certains cas considérés antérieurement comme suspects à Breskens (dans le sud des Pays-Bas) et à Laren (dans l'est du pays) se sont révélés négatifs et les mesures de restriction ont été levées.

3. Au 31 mars, environ 8,4 millions de volailles avaient été abattues dans 522 exploitations avicoles au total, ce dernier chiffre comprenant les exploitations infectées et celles où l'on soupçonne une infection, ainsi que, à titre préventif, les élevages situés dans un rayon de 1 km autour de ces exploitations et dans les zones tampons établies.

4. Un contrôle sérologique a été réalisé dans les exploitations avicoles du pays afin de détecter la présence éventuelle de grippe aviaire. Étant donné les résultats favorables de ce contrôle, et à l'issue de consultations approfondies avec la Commission européenne et les autres États membres des CE, les décisions suivantes ont été prises le 25 mars:

- Étant donné que les régions situées au nord et au sud de la zone de surveillance de la vallée de la Gueldre sont considérées comme vulnérables du fait de la propagation possible du virus vers des régions avicoles voisines, deux zones tampons ont été créées. Dans ces zones, toutes les volailles et tous les oiseaux de compagnie ont été abattus préventivement.
- Dès que l'on soupçonne l'apparition d'un foyer de grippe aviaire, il est immédiatement interdit d'expédier des volailles vivantes et des œufs à couver vers d'autres États membres des CE et les pays tiers, et toute dérogation ne pourra être accordée qu'après

un nouvel examen de la situation concernant la grippe aviaire par la Commission et les États membres des CE à la réunion du Comité permanent des 8 et 9 avril 2003.

- Aucune viande fraîche de volaille provenant de volailles originaires des zones de surveillance ne peut être expédiée vers d'autres États membres des CE ou les pays tiers.
- Les mesures actuellement en vigueur seront réexaminées à la prochaine réunion du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale prévue pour les 8 et 9 avril 2003.
- La Commission, en étroite collaboration avec les autorités néerlandaises, continuera à surveiller avec beaucoup d'attention la situation en ce qui concerne la maladie aux Pays-Bas.

Belgique

5. Le 11 mars, un foyer de grippe aviaire a été suspecté en Belgique, dans une municipalité proche de la frontière néerlandaise. Les autorités belges ont pris rapidement tout un ensemble de mesures, semblables aux mesures de lutte adoptées par les autorités néerlandaises, pour contenir la menace de cette maladie. Le 18 mars, lorsque les résultats des essais de laboratoire et des tests épidémiologiques ont indiqué qu'il n'y avait pas de foyer de grippe aviaire en Belgique, les restrictions appliquées à l'exportation ont été levées et il a été mis fin à l'arrêt du transport de volailles vivantes et d'œufs à couver sur tout le territoire du pays.

Généralités

6. Cette maladie n'est présente que dans une région d'un État membre des CE, ce qui ne représente qu'une très petite partie des Communautés européennes. De plus, toutes les dispositions nécessaires ont été prises par les autorités néerlandaises pour limiter la propagation de la maladie depuis la principale région touchée vers d'autres parties des Pays-Bas ou d'autres pays.

7. Les États membres des CE et les pays tiers ont reçu régulièrement par télécopie des rapports sur l'évolution de la situation. Plusieurs pays ont interdit l'importation de volailles vivantes et d'œufs à couver néerlandais. Toutefois, certaines de ces mesures restrictives affectent également l'importation de viande de volaille, d'œufs de consommation et d'autres produits avicoles. De plus, les restrictions s'appliquent aussi aux États membres des Communautés européennes non touchés. Par conséquent, les Communautés européennes demandent instamment aux Membres de n'appliquer que les mesures qui sont compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS. Les restrictions à l'importation devraient être proportionnées et limitées aux produits (volailles vivantes et œufs à couver) qui jouent véritablement un rôle dans la transmission de la maladie, compte étant tenu du concept de régionalisation (articles 2 et 6 de l'Accord).

8. La mise en œuvre immédiate et rigoureuse des mesures de lutte contre la maladie qui sont décrites ci-dessus démontre clairement que les États membres des CE et la Commission européenne ont réagi rapidement pour contenir la maladie et préserver l'état de santé des partenaires commerciaux. Le monde entier a salué le fait que les Communautés européennes avaient suivi le principe de précaution et réagi de manière responsable face à cette épidémie.
